

Principes généraux de prévention

des risques professionnels (art. L 4121-2 du Code du travail)

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- combattre les risques à la source,
- adapter le travail à l'homme lors de la conception des postes, du choix des équipements, des méthodes de travail (...),
- tenir compte de l'état de l'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- planifier la prévention,
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner des instructions appropriées aux salariés.

Responsabilité civile d'une tierce personne

La Sécurité sociale garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle assure le service des prestations d'assurance sociale dans le cas d'accidents de la vie courante, ainsi que dans le cas d'accidents du travail.

Lorsqu'un accident est causé par un tiers, de façon volontaire ou involontaire (chute sur un trottoir mal entretenu, chute d'un pot de fleurs...), la Sécurité sociale peut s'adresser à celui qui a causé l'accident pour lui demander le remboursement des frais engagés pour venir en aide à la victime.

Responsabilité pénale

La responsabilité pénale du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, ou de l'employeur selon les cas, peut être engagée sur le fondement du Code du travail en cas d'infraction à la réglementation (même en l'absence d'accident du travail) ou du Code pénal si la violation d'une règle de sécurité a contribué à créer un dommage (homicide ou blessure involontaire, incapacité de travail).

Complétez votre information :

prevention@cram-pl.fr
www.cram-pl.fr
www.drtefp-paysdelaloire.travail.gouv.fr
www.sousleslignes-prudence.com
www.protys.fr
ERDF Service DR/DICT fax 02 34 09 27 98
ERDF Raccordement : erdf-are-paysdelaloire@erdf-grdf.fr
ou ☎ 0810 18 92 94

 **l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELLS

maintien des lignes électriques aériennes = risques permanents

pour construire et vivre sur ce terrain, effaçons les réseaux

La construction et l'entretien d'un pavillon ou bâtiment, sous ou à proximité d'une ligne électrique aérienne, expose les salariés, lors des travaux, à des accidents graves, voire mortels. Les futurs occupants sont exposés aux mêmes risques d'électrisation/d'électrocution : travaux, loisirs... Les conséquences pour la santé sont souvent très graves, voire irrémédiables. Il est donc important que chacun, à chaque niveau de la chaîne qui conduira à la jouissance de la construction, contribue à la recherche de la suppression du risque électrique.

effaçons* les réseaux : QUI agit et COMMENT ?

1 Maire/Collectivité locale

Plan local d'urbanisme (PLU) / Permis d'aménager / Permis de construire :

- Identifier les servitudes en sollicitant ERDF.
- Repérer les lignes aériennes pour, prioritairement, les faire effacer ou, "exceptionnellement", les faire dévier avant de déclarer les parcelles constructibles.
- Refuser le permis de construire en cas de maintien des lignes électriques.

3 Géomètre

Transcrire le relevé des lignes aériennes électriques existantes et reporter l'information lors du bornage (plans).

4 Architecte

Dégager l'espace occupé par un réseau aérien afin de concevoir (créer) un projet exempt de tous risques.

2 Notaire

Conseiller les acquéreurs en les informant des dangers liés aux servitudes relevées dans les documents administratifs et techniques qui lui sont transmis.

5 Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Constructeurs

Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux :

- Enclencher les demandes de renseignements (DR) auprès des organismes compétents.
- En présence d'un réseau électrique aérien, engager la procédure d'effacement.

6 Exploitants d'énergie électrique

- Soutenir auprès de la maîtrise d'ouvrage les solutions de l'effacement du réseau électrique aérien.
- Dans le cas de son maintien, de très contraignantes mesures de prévention s'imposent pour l'organisation et le déroulement des travaux.

Ces mesures ne sont pas exemptes de risques pour les personnes. De plus, le danger demeure pour l'acquéreur, notamment pour les travaux d'entretien et activités futures.

7 Entreprises intervenantes

Mesures à prendre préalablement aux travaux

Les entreprises doivent prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes intervenantes :

- Enclencher les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).
- Dans le cas du maintien des lignes électriques aériennes, l'employeur et l'exploitant fixent les conditions d'intervention.

8 Acquéreurs ou résidents

- Choisir une parcelle exempte de ligne électrique aérienne.

* l'effacement peut prendre les formes suivantes : enfouissement, remplacement par du câble électrique gainé, déplacement en limite de propriété.

